DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/1037 DE LA COMMISSION

du 16 juin 2021

relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Interdiction de la publicité et du parrainage en faveur des combustibles fossiles», en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne ([1]), et notamment son article 6, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Une demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Interdiction de la publicité et du parrainage en faveur des combustibles fossiles» a été soumise à la Commission le 22 avril 2021.

(2) Les objectifs de l'initiative sont formulés comme suit: «Nous invitons la Commission européenne à proposer un acte législatif de l'UE: interdisant la publicité pour les combustibles fossiles ainsi que pour les transports aériens, routiers et par voie d'eau (autres que les services de transport d'intérêt économique général) fonctionnant aux combustibles fossiles; interdisant la publicité de toute entreprise présente sur le marché des combustibles fossiles, et notamment dans le domaine de l'extraction, du raffinage, de la fourniture, de la distribution ou de la vente de combustibles fossiles; interdisant tout parrainage par les entreprises définies au point 2 ci-dessus ou dans le cadre duquel il est fait mention de marques ou de dénominations commerciales utilisées pour des combustibles fossiles. Un tel acte législatif relèverait de la compétence de l'UE, en ce sens qu'il constituerait une réglementation du marché intérieur visant à renforcer la protection des consommateurs ainsi qu'à assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement. En effet, ce texte aurait pour effet d'accroître la sensibilisation du public aux produits et technologies responsables du changement climatique et d'autres dommages pour l'environnement et la santé. À ce titre, il viserait à atteindre des objectifs qui sont poursuivis par les politiques de l'UE en matière d'environnement et de protection des consommateurs, grâce à l'harmonisation des règles relatives à la publicité et au parrainage en faveur des combustibles fossiles. Il s'inscrirait dans le cadre des compétences partagées (voir article 4 du TFUE), qui s'appliquent notamment dans les domaines du marché intérieur, de l'environnement et de la protection des consommateurs».

(3) Une annexe fournit de plus amples informations sur l'objet, les objectifs et le contexte de l'initiative. Elle indique notamment que les combustibles fossiles concernés comprennent le pétrole, le gaz fossile et le charbon. Elle précise en outre le champ d'application de l'interdiction proposée/demandée qui, selon les organisateurs, devrait couvrir toute promotion ou publicité, directe ou indirecte, ainsi que toute distribution gratuite ou promotionnelle, ou toute relation de parrainage; l'interdiction devrait s'appliquer à la fois hors ligne et en ligne, et couvrir la publicité et le parrainage, notamment dans le contexte du sport, de l'éducation, des sciences, de manifestations publiques et d'événements médiatiques tiers. Enfin, l'annexe expose les raisons à l'origine de l'initiative, comme suit: 1) «Les combustibles fossiles alimentent la crise climatique et ne devraient pas faire l'objet de publicité», 2) «Les combustibles fossiles ont créé une crise de santé publique et ne devraient pas faire l'objet de publicité», 3) «Les entreprises de combustibles fossiles induisent les consommateurs en erreur, et il a été établi que certaines d'entre elles enfreignaient les lignes directrices sur la publicité» et 4) «Le parrainage en faveur des combustibles fossiles est utilisé à des fins d'accès politique».

(4) Le groupe d'organisateurs a également présenté un projet d'acte juridique intitulé «Ban Fossil Fuel Advertisements and Sponsorships: ECI Directive» [Interdiction de la publicité et du parrainage en faveur des combustibles fossiles: directive sur les ICE]. Le champ d'application du projet d'acte juridique est «la publicité pour les produits à base de combustibles fossiles et les entreprises de combustibles fossiles, ainsi que la promotion de ces produits: a) dans la presse et d'autres médias imprimés; b) dans toute forme de communication commerciale audiovisuelle; c) dans les émissions radiodiffusées; d) dans les services de la société de l'information, et e) par le biais du parrainage dans le domaine des combustibles fossiles, y compris la distribution gratuite ou à prix réduit de produits à base de combustibles fossiles.»

(5) Dans la mesure où l'initiative vise à préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement, à protéger la santé des personnes et à favoriser l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, la Commission est habilitée à présenter une proposition d'acte juridique sur la base de l'article 192 du traité.

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 55.

(6) Dans la mesure où il existe des divergences entre les réglementations nationales qui sont de nature à créer des entraves aux échanges et à porter atteinte aux libertés fondamentales et, partant, à avoir une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur ou à créer des distorsions de concurrence importantes, la Commission est habilitée, sur la base de l'article 114 du traité, à présenter une proposition d'acte juridique ayant pour objet le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

(7) Compte tenu de ce qui précède, aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles celle-ci peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

(8) Cette conclusion ne préjuge pas de l'appréciation visant à déterminer si les conditions factuelles et matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris la proportionnalité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.

(9) Le groupe d'organisateurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et qu'il a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.

(10) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et aux droits consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(11) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative intitulée «Interdiction de la publicité et du parrainage en faveur des combustibles fossiles»,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'initiative citoyenne européenne intitulée «Interdiction de la publicité et du parrainage en faveur des combustibles fossiles» est enregistrée.

Article 2

Le groupe d'organisateurs de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Interdiction de la publicité et du parrainage en faveur des combustibles fossiles», représenté par M[mes] Silvia PASTORELLI et Sílvia DÍAZ PÉREZ, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2021.

Par la Commission
Věra JOUROVÁ
Vice-présidente